

**N° 8113<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.12.2022)

Par dépêche du 6 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale que le projet de loi tend à modifier.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à une adaptation de 3,2 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS », et du revenu pour personnes gravement handicapées, ci-après « RPGH », qui est identique à celle proposée aux termes du projet de loi n° 8117 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

À cet effet, il vise à modifier l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que les articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Le Conseil d'État constate que le coût supplémentaire engendré par une augmentation du montant du revenu d'inclusion sociale de 3,2 pour cent s'élève à 6,8 millions d'euros pour l'exercice 2023 et que le coût supplémentaire engendré par une augmentation du montant du revenu pour personnes gravement handicapées s'élève à 1,8 million d'euros pour l'exercice 2023.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 13 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

